

## Arrêt

n° 49 532 du 14 octobre 2010  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2010 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision par laquelle l'Office des Etrangers conclut à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 juin 2010 et notifiée le 15 juin 2010 ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est corollaire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 25 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 30 octobre 2009 muni d'un visa Schengen.

1.2. Le 8 mars 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 40 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Mons.

1.3. Le 11 juin 2010, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Mons à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 15 juin 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

«  N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

0 Ascendant à charge de son fils belge M. F. NN 74020423351.

*Bien que l'intéressé ait apporté des documents (certificat d'inactivité émanant du pays d'origine daté du 23/02/2010, la preuve de fonds versés via western union de 1068€ datés du 03/03/2009 ou du 03/03/2010 ainsi qu'un envoi daté du 15/02/2010) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint.*

*Ces documents ne peuvent être acceptés comme pièces établissant la qualité de membre de famille « à charge ».*

*D'une part, le certificat d'inactivité produit atteste que l'intéressé exerce actuellement aucun travail rémunéré, ce document n'atteste pas pour autant qu'il est démunie et sans ressources.*

*D'autre part, la preuve produite de deux envois de fonds émanant de son fils belge au bénéfice de l'intéressé ne prouve pas suffisamment que l'intéressé est entièrement et durablement pris en charge par son parent belge.*

*Enfin, l'intéressée n'a pas apporté dans les délais la preuve d'une affiliation à la mutuelle.*

*En conséquence, la demande de droit au séjour en qualité d'ascendant à charge de son fils belge est refusée.»*

## **2. Exposé du moyen unique.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 40 bis, § 2, 4°, 40 ter, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

**2.2.** En ce qui s'apparente à une première branche, il fait valoir que les documents déposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour prouveraient à suffisance qu'il est démunie et entièrement à charge de son fils. Il en serait d'autant plus ainsi que son épouse aurait été autorisée au séjour sur la base de ces mêmes éléments. Dès lors, il considère que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation puisqu'il entrerait clairement dans les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour pour regroupement familial.

**2.3.** En ce qui s'apparente à une seconde branche, il estime que la décision attaquée viole son droit à la vie familiale en lui refusant le droit de séjourner sur le territoire, empêchant tout lien direct avec son fils et son épouse. La décision attaquée serait dès lors disproportionnée par rapport à l'effet recherché par une telle mesure puisqu'il ne serait pas une menace pour l'ordre économique ou l'ordre public du pays.

## **3. Examen du moyen unique.**

**3.1.1.** En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si le requérant a produit, à l'appui de sa demande d'établissement, un certificat d'inactivité émanant du Maroc et des preuves d'envois de fonds versés par son fils au mois de février et mars 2010, il est manifestement resté en défaut de produire des preuves valables d'une couverture par la mutuelle, ainsi que le souligne à bon droit la partie défenderesse dans un des motifs de la décision litigieuse.

S'agissant, plus particulièrement de l'engagement de prise en charge, le Conseil rappelle que le seul engagement de prendre en charge le requérant, émanant du membre de famille rejoint, n'établit pas à suffisance l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci (en ce sens, C.J.C.E., arrêt « Jia » du 9 janvier 2007).

S'agissant de l'attestation d'absence de revenu, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que ce document établit cette absence mais, à nouveau, pas le caractère à charge du requérant à l'égard du membre de famille rejoint.

**3.1.2.** S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération le fait que son épouse a été régularisée sur la base des mêmes éléments que ceux que le requérant avait fournis, le Conseil observe qu'il incombe au requérant qui entend déduire une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation de situations qu'ils prétendent comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne.

Dès lors, pour démontrer le vice de la motivation formelle, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traités différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale. Force est de constater que ce n'est pas le cas en l'espèce. En effet, malgré le fait que la charge de la preuve lui appartenait, il ne ressort pas de la demande d'établissement que le requérant ait expressément fait valoir que le regroupement familial avait bien été précédemment accordé à son épouse et que le regroupant se trouvait dans la même situation financière que vis-à-vis de sa mère. Or, la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande d'établissement. L'élément invoqué à l'appui de cet aspect de son moyen n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte. De plus, le fait que l'épouse du requérant ait déjà été reconnue à charge de son fils a modifié la capacité du regroupant à prendre en charge une seconde personne sur la base du regroupement familial. Si tel n'était pas le cas, il appartenait au requérant de le préciser dans le cadre de sa demande.

Partant, le moyen n'est pas fondé à cet égard.

**3.1.3.** Le Conseil constate également que ce motif tiré de l'absence de preuve de la dépendance financière du requérant à l'égard « du membre de famille rejoint » motive à suffisance l'acte litigieux, et que le moyen soulevé par le requérant reprochant à la partie défenderesse de ne pas expliquer en quoi les deux transferts de fonds effectué par son fils à son profit ne prouve pas cet état de dépendance financière, n'est pas de nature à énerver ce constat.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, considérer que le requérant n'a pas prouvé qu'il était à la charge du « membre de famille rejoint » au moment de sa demande et partant, décider qu'il ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du séjour sur pied de l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**3.2.** En ce qui concerne la seconde branche du moyen unique, s'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention précitée, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n°86.204 du 24 mars 2000).

Par ailleurs, ainsi qu'il a été précisé *supra*, les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

En l'espèce, le fait qu'il ne constitue pas une menace pour l'ordre économique ou l'ordre public du pays n'énerve en rien ces constats.

**3.3.** Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille dix par :

M. P. HARMEL,

juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.